

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)666

Vol. 1977/0213

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM (77) 666 final.

Bruxelles, le 14 décembre 1977.

Proposition de directive (CEE) du Conseil
relative au relevé statistique des transports de marchandises par route
dans le cadre d'une statistique régionale

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique commune des transports et de la politique régionale, la Commission a besoin d'informations de base sur les transports de marchandises effectués par les divers modes de transport.

Si des résultats importants ont été obtenus dans la collecte de données statistiques sur les transports de marchandises par chemin de fer et par voie fluviale, les informations dont on dispose pour les transports routiers ne sont que très fragmentaires; par ailleurs, l'expérience a montré que des résultats valables ne peuvent être atteints dans ce secteur que par des dispositions communautaires.

L'action de la Commission dans ce domaine a porté sur les deux aspects suivants du problème :

- a) les transports nationaux de marchandises par route ont fait l'objet d'une proposition de directive qui fut transmise en 1970 au Conseil (1). Son adoption n'a pas pu intervenir en raison d'objections d'ordre financier,
- b) quant aux transports internationaux de marchandises par route, la Commission a transmis une proposition de directive qui a été adoptée par le Conseil en 1969 sous le numéro 69/467/CEE (2).

L'application de cette dernière directive se heurte cependant, dans la majorité des Etats membres, aux difficultés évoquées dans le rapport que la Commission a transmis au Conseil à ce sujet (3). Il ressort de ce rapport que les données demandées par cette directive impliquent directement des relevés statistiques aux frontières.

Comme les Etats membres faisant partie du Bénélux ont aboli les contrôles douaniers à leurs frontières communes -ce qui les met dans l'impossibilité d'appliquer la directive- et que de toute manière il serait contraire aux objectifs de la Communauté de maintenir en vigueur une directive qui prévoit implicitement des contrôles statistiques aux frontières, la Commission a transmis au Conseil, en 1975, une proposition de directive relative aux transports de marchandises par route (4) afin d'atteindre les buts poursuivis à l'aide d'autres méthodes.

(1) . COM(70) 909 Final du 7 septembre 1970
 . R/1778/70 (TRANS 111)

(2) . J.O. n° L323 du 24 décembre 1969

(3) . SEC (74) 2367 Final du 27 juin 1974
 . R/1860/74 (TRANS 128)

(4) . COM (75) 308 Final du 27 juin 1975
 . R/1822/75 (TRANS 56)

Les discussions au sein du Conseil n'ont pas abouti à un accord, certains Etats membres ayant notamment fait valoir que les transports nationaux et internationaux doivent faire l'objet d'un relevé statistique unique du fait qu'ils sont très imbriqués.

La Commission a par conséquent retiré les deux propositions de directives et a décidé de transmettre au Conseil la proposition unique ci-jointe qui vise tant les transports nationaux que les transports internationaux. Lorsqu'elle sera adoptée par le Conseil, celle-ci devrait avoir pour effet d'abroger la directive 69/467/CEE.

Le fait que chacun des Etats membres recueillera dorénavant des données statistiques sur les transports effectués à l'aide des véhicules utilitaires immatriculés par ses soins devrait encore accroître l'intérêt que chacun d'entre eux porte aux résultats, de sorte que la contribution financière de la part de la Communauté devrait être limitée aux trois premières années pour la mise en place du système.

Afin de permettre aux Etats membres qui relèveront les données à l'aide d'enquêtes par sondage d'en réduire le coût, il leur est donné la faculté de restreindre le champ de l'enquête aux seuls véhicules dépassant une certaine limite de tonnage. C'est pour la même raison que les données relatives aux transports internationaux ont été limitées aux seuls transports bilatéraux et qu'une ventilation par région de transport n'a pas été prévue au stade actuel.

L'échange des expériences acquises par chacun des Etats membres devant permettre d'améliorer les systèmes de collecte des données et pouvant nécessiter la modification de certaines dispositions de la directive, il a été prévu que la Commission transmettra avant le 1er janvier 1983 un rapport au Conseil sur l'état des travaux à ce moment et les améliorations qu'elle propose d'apporter à la directive.

° ° °

Proposition de directive (CEE) du Conseil
relative au relevé statistique des transports de marchandises par route
dans le cadre d'une statistique régionale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les actions déjà entreprises et à entreprendre dans le domaine de la politique commune des transports ainsi que dans d'autres domaines - et plus spécialement dans le cadre d'une politique régionale - nécessitent une meilleure connaissance de l'ampleur et de l'évolution des transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans la Communauté, que ces données doivent pouvoir être comparées à celles concernant les autres modes de transport et qu'elles doivent porter aussi bien sur les transports nationaux que sur les transports internationaux;

considérant que les Etats membres relèvent déjà, à des intervalles annuels ou pluriannuels, des données statistiques relatives aux transports de marchandises effectués sur leur propre territoire; que depuis 1962, les Etats membres originaires procèdent également à des relevés statistiques concernant les transports de marchandises par route effectués entre leur territoire et les autres Etats membres ainsi que les Etats tiers en application des recommandations du 26 juillet 1961 de la Commission adressées aux Etats membres au sujet de l'établissement d'une nomenclature uniforme de marchandises pour les besoins de la statistique des transports (1);

considérant que la directive 69/467/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 (2) prévoit, dans un cadre régional, le relevé statistique des transports internationaux de marchandises par route; qu'il ressort du rapport que la Commission a présenté le 27 juin 1974 au Conseil concernant l'application de cette directive que plusieurs Etats membres ne peuvent relever les données demandées qu'à l'aide de formalités supplémentaires aux frontières; qu'il y a lieu de permettre à ces Etats membres de renoncer au relevé statistique lors du franchissement de frontières tel qu'il est implicitement prévu par la prédite directive;

(1) J.O. du 30.9.1961.

(2) J.O. n° L 323 du 24.12.1969, p. 7.

considérant qu'il est par conséquent indiqué de modifier fondamentalement le système prévu par la directive 69/467/CEE; que selon l'expérience acquise les enquêtes concernant l'ensemble des transports de marchandises par route doivent être systématiquement regroupées et que ces enquêtes doivent être élaborées annuellement;

considérant que les relevés établis sur la base de ces enquêtes doivent contenir des renseignements statistiques comparables entre eux; qu'il convient dès lors d'indiquer dans le détail les renseignements à fournir, les modalités à suivre pour leur obtention et leur communication;

considérant que compte tenu des difficultés d'ordre technique pour établir des données fiables concernant les flux de transport internationaux entre les régions de la Communauté, il est indiqué de limiter à ce stade les relevés inter-régionaux aux transports nationaux;

considérant que les données statistiques relatives aux transports de marchandises intéressent tous les Etats membres et qu'il est dès lors indiqué de leur communiquer ces données;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'apporter à la directive, après une durée appropriée, les modifications qui s'avéreraient nécessaires en fonction de l'expérience acquise, plus particulièrement en ce qui concerne le relevé des principaux flux de marchandises entre les régions de la Communauté en trafic international, ainsi que l'abandon d'éventuels relevés statistiques existant encore lors du franchissement de frontières à l'intérieur de la Communauté,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans un Etat membre :

- a) sur le territoire de cet Etat membre (ci-après dénommés transports nationaux)
- b) entre cet Etat membre et un autre Etat membre ou un Etat tiers (ci-après dénommés transports internationaux).

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) transports de marchandises par route, tout déplacement de marchandises à l'aide d'un véhicule utilitaire;
- b) véhicule utilitaire, tout véhicule isolé ou ensemble de véhicules couplés, tel que camion avec ou sans remorque, tracteur avec remorque ou semi-remorque;
- c) immatriculé, le fait d'être inscrit dans un fichier des véhicules utilitaires tenu par un organisme officiel, que cette inscription aille ou non de pair avec la délivrance d'une plaque d'immatriculation.

2. La présente directive ne s'applique pas aux transports de marchandises par route effectués par :

- a) des véhicules utilitaires dont le poids ou les dimensions excèdent les limites normalement admises;
- b) les véhicules utilitaires agricoles, les véhicules militaires et ceux des administrations publiques et des services publics, à l'exception toutefois de ceux des administrations des chemins de fer.

3. Chaque Etat membre a en outre la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules dont la charge utile ou le poids total en charge autorisé est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne pourra toutefois pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids total en charge autorisé.

considérant qu'il est par conséquent indiqué de modifier fondamentalement le système prévu par la directive 69/467/CEE; que selon l'expérience acquise les enquêtes concernant l'ensemble des transports de marchandises par route doivent être systématiquement regroupées et que ces enquêtes doivent être élaborées annuellement;

considérant que les relevés établis sur la base de ces enquêtes doivent contenir des renseignements statistiques comparables entre eux; qu'il convient dès lors d'indiquer dans le détail les renseignements à fournir, les modalités à suivre pour leur obtention et leur communication;

considérant que compte tenu des difficultés d'ordre technique pour établir des données fiables concernant les flux de transport internationaux entre les régions de la Communauté, il est indiqué de limiter à ce stade les relevés interrégionaux aux transports nationaux;

considérant que les données statistiques relatives aux transports de marchandises intéressent tous les Etats membres et qu'il est dès lors indiqué de leur communiquer ces données;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité d'apporter à la directive, après une durée appropriée, les modifications qui s'avéreraient nécessaires en fonction de l'expérience acquise, plus particulièrement en ce qui concerne le relevé des principaux flux de marchandises entre les régions de la Communauté en trafic international, ainsi que l'abandon d'éventuels relevés statistiques existant encore lors du franchissement de frontières à l'intérieur de la Communauté,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux transports de marchandises par route effectués à l'aide des véhicules immatriculés dans un Etat membre :

- a) sur le territoire de cet Etat membre (ci-après dénommés transports nationaux)
- b) entre cet Etat membre et un autre Etat membre ou un Etat tiers (ci-après dénommés transports internationaux).

Article 2

1. Au sens de la présente directive, on entend par :
 - a) transports de marchandises par route, tout déplacement de marchandises à l'aide d'un véhicule utilitaire;
 - b) véhicule utilitaire, tout véhicule isolé ou ensemble de véhicules couplés, tel que camion avec ou sans remorque, tracteur avec remorque ou semi-remorque;
 - c) immatriculé, le fait d'être inscrit dans un fichier des véhicules utilitaires tenu par un organisme officiel, que cette inscription aille ou non de pair avec la délivrance d'une plaque d'immatriculation.
2. La présente directive ne s'applique pas aux transports de marchandises par route effectués par :
 - a) des véhicules utilitaires dont le poids ou les dimensions excèdent les limites normalement admises;
 - b) les véhicules utilitaires agricoles, les véhicules militaires et ceux des administrations publiques et des services publics, à l'exception toutefois de ceux des administrations des chemins de fer.
3. Chaque Etat membre a en outre la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive les véhicules dont la charge utile ou le poids total en charge autorisé est inférieur à une certaine limite. Cette limite ne pourra toutefois pas excéder 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids total en charge autorisé.

Article 3

1. Chaque Etat membre recueille les données statistiques annuelles sur les transports visés à l'article premier effectués par les véhicules immatriculés sur son territoire.
2. Les données statistiques annuelles sont à ventiler comme suit :
 - a) pour les transports nationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres
 - . en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui;
 - . selon les 10 chapitres de la Nomenclature uniforme de marchandises pour les statistiques de transport (NST/R) repris à l'annexe 1;
 - . selon les 23 groupes de marchandises repris à l'annexe 2;
 - . selon les tranches de distances de 0 à 49, de 50 à 149, de 150 à 499 et de 500 km et plus;
 - . selon les régions de chargement et de déchargement reprises à l'annexe 3.
 - b) pour les transports internationaux, exprimés en tonnes et en tonnes-kilomètres
 - . en transports pour compte propre et transports pour compte d'autrui;
 - . selon les 23 groupes de marchandises repris à l'annexe 2;
 - . selon les pays de chargement et de déchargement repris à l'annexe 4.
3. Les tonnes-kilomètres prestées sont calculées ou estimées en tenant compte du fait que la distance parcourue par le véhicule sur un autre moyen de transport n'est pas prise en considération.
4. Les Etats membres communiquent les données statistiques prévues au présent article conformément aux tableaux modèle A1 à A4 et B1 repris à l'annexe 5.

Article 4

En déterminant la méthode à utiliser pour le relevé des données statistiques relatives aux transports internationaux, les Etats membres tiennent compte de la nécessité de simplifier au maximum les formalités afférentes aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté et notamment celles à accomplir lors du passage des frontières entre Etats membres.

Article 5

1. Les données statistiques sont à relever pour la première fois pour l'année 1979.
2. Les Etats membres communiquent annuellement à la Commission, avant la fin de l'année suivant l'année de référence, les tableaux établis conformément à l'article 3.
3. La Commission communique dans les meilleurs délais les résultats des enquêtes aux Etats membres.

Article 6

1. Les Etats membres font parvenir à la Commission, au plus tard au moment de la communication des premiers résultats, un rapport détaillé sur les méthodes de relevé utilisées.
2. Dans la détermination de la méthode de relevé, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que celle-là garantisse des résultats satisfaisants pour l'ensemble des tonnages transportés : d'une part, entre les régions de transport pour les transports nationaux et, d'autre part, entre leur Etat et chacun des autres Etats membres pour les transports internationaux. Ils communiquent en outre annuellement des données sur les taux de non-réponse et sur la fiabilité des résultats sous forme d'écart-type ou d'intervalle de confiance ainsi que la méthode utilisée pour le calcul des prestations, exprimées en tonnes-kilomètres.

Article 7

Chaque année, la Commission examine, avec le concours du Comité de Coordination des statistiques de transport fonctionnant auprès de l'Office Statistique des Communautés Européennes, les tableaux et rapports communiqués par les Etats membres en vertu des articles 5 et 6, afin d'assurer que les méthodes utilisées fournissent des résultats comparables et de déterminer selon quelles modalités et jusqu'à quel niveau de détail les données fournies par les Etats membres peuvent être rendues publiques.

Article 8

Avant le 1er janvier 1983, la Commission présentera au Conseil un rapport sur les expériences acquises à ce moment suite aux travaux effectués en application de la présente directive et proposera, le cas échéant, les modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à celle-ci en fonction des expériences et résultats acquis, notamment dans le but d'éviter que les échanges de marchandises entre Etats membres soient systématiquement subordonnés à l'accomplissement de formalités spécifiques aux fins de l'application de la présente directive.

Article 9

Les Etats membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en oeuvre de la statistique, d'un concours financier de la Communauté pour l'exécution de ces travaux.

Article 10

1. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1979.
2. A partir de la mise en vigueur par un Etat membre des mesures prévues au paragraphe 1, les dispositions de la directive 69/467/CEE ne sont plus applicables à cet Etat membre.
3. La directive 69/467/CEE est abrogée à dater du 1er janvier 1979.

Article 11

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à , le

Pour le Conseil,
Le Président

Chapitres de la NST/R (1)

Chapitre n°	Désignation
0	Produits agricoles et animaux vivants
1	Denrées alimentaires et fourrages
2	Combustibles minéraux solides
3	Produits pétroliers
4	Minerais et déchets pour la métallurgie
5	Produits métallurgiques
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction
7	Engrais
8	Produits chimiques
9	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition 1968.

GROUPES DE MARCHANDISES

Groupes de marchandises	Chapitre de la NST/R(1)	Groupes de la NST/R(1)	Description
1	0	01	Céréales
2		02,03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00,06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04,09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11,12,13, 14,16,17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21,22,23	Combustibles et minéraux solides
9	3	31,32,33, 34	Pétrole brut et produits pétroliers
10	4	41,46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts-fourneaux
11		45	Minerais et déchets non ferreux
12	5	51,52,53, 54,55,56	Produits métallurgiques
13	6	64,69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
14		61,62,63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
15	7	71,72	Engrais naturels ou manufacturés
16	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
17		81,82,89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
18		84	Cellulose et déchets
19	9	91,92,93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
20		94	Articles métalliques
21		95	Verre, verrerie, produits céramiques
22		96,97	Cuirs, textiles, habillements, articles manufacturés divers
23		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office Statistique des Communautés Européennes, édition 1968

Liste des régionsRépublique fédérale d'Allemagne

Schleswig-Holstein
Hamburg
Nordostteil von Niedersachsen
Westteil von Niedersachsen
Südostteil von Niedersachsen
Bremen (Land)
Nordteil von Nordrhein-Westfalen
Ruhrgebiet
Südwestteil von Nordrhein-Westfalen
Ostteil von Nordrhein-Westfalen (Sieger-Sauerland und Ostteil von Westfalen)
Nordteil von Hessen
Südteil von Hessen
Nordteil von Rheinland-Pfalz
Südteil von Rheinland-Pfalz
Nordbaden
Südbaden
Württemberg
Nordbayern (Franken)
Ostbayern (Oberpfalz und Niederbayern)
Südbayern (Schwaben und Oberbayern)
Saarland
Berlin (West)

France

Ile de France
Champagne -Ardenne
Picardie
Haute-Normandie
Centre
Basse-Normandie
Bourgogne
Nord-Pas-de-Calais
Lorraine
Alsace
Franche-Comté
Pays de la Loire
Bretagne
Poitou-Charentes
Aquitaine
Midi-Pyrénées
Limousin
Rhône-Alpes
Auvergne
Languedoc-Roussillon
Provence- Alpes-Côte d'Azur
Corse

Italie

Piemonte
Valle d'Aosta
Liguria
Lombardia
Trentino-Alto Adige
Veneto
Friuli-Venezia-Giulia
Emilia-Romagna
Toscana
Umbria
Marche
Lazio
Campania
Abruzzi
Molise
Puglia
Basilicata
Calabria
Sicilia
Sardegna

Pays-Bas

Noord
West, sauf Rijnmond et IJmond
Rijnmond
IJmond
Zuidwest
Zuid
Oost

Belgique

Région flamande, sauf port d'Anvers
Port d'Anvers
Région wallonne
Région bruxelloise

Luxembourg

Luxembourg

Royaume-Uni

North
Yorkshire and Humberside
East Midlands
East Anglia
South East
South West
West Midlands
North West
Wales
Scotland
Northern Ireland

Irlande

Ireland

Danemark

Danmark

Liste des pays

République fédérale d'Allemagne

France

Italie

Pays-Bas

Belgique

Luxembourg

Royaume-Uni

Irlande

Danemark

Suisse

Autriche

Yougoslavie

Grèce

Turquie

Espagne

Portugal

Norvège

Suède

Finlande

République démocratique d'Allemagne

Tchécoslovaquie

Autres pays d'Europe

Pays d'Afrique du Nord

Pays du Moyen Orient

Autres pays

Tableau A 1 Transports nationaux selon le genre de transport et la nature de la marchandise

Nature de la marchandise	Compte propre		Compte d'autrui		Total	
	t	tkm	t	tkm	t	tkm
23 groupes						
"						
"						
"						
Total						

Tableau A 2 Transports nationaux intra- et interrégionaux

tonnes

Régions de chargement	Régions de déchargement						
	01	02	03	.	.	.	Total
01							
02							
.							
.							
.							
Total							

Tableau A 3 Transports nationaux : chargements et déchargements dans les régions selon la nature de la marchandise

[illegible]

Tableau A 4 Transports nationaux par tranche de distance et selon la nature de la marchandise

[illegible]

Tableau B 1 Transports internationaux selon la nature de la marchandise et la relation desservie

Genre de transport (1) :

	23 groupes de marchandises (tonnes)									tkm
	1	2	3	4	.	.	.	23	Total	
1. Déchargements en provenance de :										
A. Total Etats mem- bres										
dont 1.										
2.										
etc.										
B. Total pays tiers										
dont 1.										X
2.										
etc.										
C. Total (A. + B.)										
2. Chargements à destination de :										
A. Total Etats mem- bres										
dont 1.										
2.										
etc.										
B. Total pays tiers										
dont 1.										X
2.										
etc.										
C. Total (A. + B.)										

(1) Ce tableau est à établir séparément pour les transports pour compte propre et pour ceux pour compte d'autrui.

B U D G E T

FICHE FINANCIÈRE SIMPLIFIÉE

1. Titre et objet de l'enquête

STATISTIQUE DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR ROUTE DANS LE CADRE D'UNE
STATISTIQUE RÉGIONALE

Programme statistique des Communautés européennes 1977-1979
édition du 28.7.76, Numéro du travail : F2.4 et F2.5

2. Motivation de l'enquête

Cette statistique est établie en application de la directive n° ...

3. Critères d'opportunité et de rentabilité auxquels l'enquête est supposée
répondre : 3 B

L'intervention de la part de la Commission a pour but d'aider les États membres
dans les travaux de mise en route du système. C'est la raison pour laquelle
elle sera limitée aux trois premières années à partir de la mise en vigueur de
la directive.

4. Impossibilité de faire effectuer l'enquête par les services de la Commission

Les renseignements ne peuvent être recueillis que par les services statisti-
ques compétents des États membres.

5. Fonctionnaire responsable de l'enquête

Monsieur H.G. BAGGENDORFF, Chef de la division OSCE - F.4 Statistiques des
Transports.

6. Résultats espérés de l'enquête

Le but de cette statistique est de recueillir des informations statistiques sur
l'activité de transport exercée à l'aide des véhicules utilitaires immatriculés
dans les États membres.

7. Durée prévue de réalisation de l'enquête

L'enquête a un rythme annuel. Les données seront communiquées dans le courant
de l'année suivant celle de référence.

8. Estimation du coût de l'enquête

La subvention de la part de la Commission s'élève à 400.000 U.C. pour chacune des années 1979, 1980 et 1981 (au cas où la directive ne pourrait entrer en vigueur au 1er janvier 1979, cette indication devrait être adaptée en conséquence).

La répartition de cette subvention est calculée comme suit : environ 1/3 en parts égales (a) et 2/3 en fonction du nombre de véhicules utilitaires à moteur immatriculés dans l'Etat membre (b) (u.c.):

Etat membre	(a)	(b)	(a) + (b)
RF Allemagne	13500	51244	64744
France	13500	82993	96493
Italie	13500	43446	56946
Pays-Bas	13500	13647	27147
Belgique	13500	8077	21577
Luxembourg	13500	557	14057
Royaume-Uni	13500	67118	80618
Irlande	13500	2228	15728
Danemark	13500	9190	22690
	121500	278500	400000

9. Imputation de la dépense

Article 264 des budgets 1979, 1980 et 1981 : "Etudes et enquêtes statistiques".

10. Consultation d'un groupe interservices de coordination

Groupe 4 "Questions économiques, monétaires, statistiques".

11. Services associés

A l'élaboration de l'enquête : DG VII, DG XVI, GUD
A l'exploitation de l'enquête : DG VII
